



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 21 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens
Commune de La Tranclière
Département de l'Ain
Présentée par élevage pension Torlhak**

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\2011\Elevage_P
ension_Torlhak_La_Tranclière\avis définitif\AvisAE.odt n° 55

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'élevage de 100 chiens de plus de quatre mois sur la commune de La Tranclière présenté par l'élevage pension de Torlhak, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et R du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 11 janvier 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 14 janvier 2011 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 janvier 2011.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Demandeur : Elevage Pension de Torlhak

Adresse du siège social et du projet : Les Grandes Farguettes 01160 LA TRANCLIERE

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 100 chiens de plus de 4 mois.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

Actuellement, le site dispose d'un récépissé de déclaration pour l'élevage de 10 à 50 chiens en date du 17 février 1992.

La demande est relative à une régularisation administrative du dossier en particulier pour la période estivale sans modification des bâtiments existants. Les effluents collectés seront traités par un filtre planté de roseaux avant rejet au milieu naturel.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone agricole.

Les risques environnementaux sont très faibles au regard de la production.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet présenté ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Les principaux dangers sur une installation de ce type sont le risque incendie.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :
 - impacts sur les eaux,
 - les déchets : la nature des différents déchets sont pris en compte,
 - nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant. Une étude sonore réalisée démontre un dépassement ponctuel de courte durée en période diurne.
 - impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole. Le site est existant et ne subira aucune modification et aucune nouvelle construction n'est prévue.
 - Impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années,
 - transport : aucune augmentation ne résulte du projet compte tenu du fait qu'il s'agit d'une régularisation sans nouvelle modification.
 - Énergie.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

le dossier prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de l'élevage pension Torlhak sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

